

Le Maire informe l'assemblée :

– Cadre réglementaire :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut pas excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut pas dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures.

Cette loi pose, entre autres, le principe d'une durée annuelle du travail des fonctionnaires de 1607 heures, qui doit être adoptée.

Cette abrogation, des dérogations aux 1 607 heures, ne concerne pas les régimes de travail spécifiques établis pour tenir compte des sujétions particulières et régulières liées à la nature des missions de certains agents publics (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travaux pénibles ou dangereux) ainsi que les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques.

En effet, pour répondre à cet impératif législatif, seuls les congés légaux, correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires, et les autorisations spéciales d'absences réglementaires, sont autorisés.

– **Situation commune de Grand-Aigueblanche et concertation**

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

En concertation avec les agents et en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service, les horaires de travail seront définis comme suit :

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures ou 37 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h ou 17h30 sauf le Mercredi de 8h à 12h

Pause méridienne obligatoire de 1 heure 15

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

En choisissant la durée hebdomadaire de travail ci-contre, les agents bénéficient de 12 Jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures soit 1 jour par mois

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h00 à 17h15

Pause méridienne obligatoire de 1h30 minimum

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires entre 7h30 jusque 19h30 avec une amplitude maximum de 8h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal,

1 FIXE la durée du travail comme suit :

Le temps de travail annuel au sein de la commune de Grand-Aigueblanche est fixé à 1 607 h pour un agent à temps complet et il est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents bénéficieront des congés légaux, correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires.

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Ces "jours de fractionnement" n'entrent pas en compte dans le calcul des 1 607 h.

2 DÉTERMINE des cycles de travail comme suit :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Grand-Aigueblanche est fixée comme suit :

Hormis pour les agents annualisés, deux organisations se sont profilées compte tenu de l'organisation des services :

- Le service technique : 35h semaine sur 4 jours (jour fixe avec adaptation exceptionnelle pour motifs impérieux)
- Le service administratif :
 - o 35h semaine sur 4.5 jours : aucun jour de RTT.
 - OU**
 - o 37h semaine sur 4.5 jours : 12 jours de réduction de temps de travail (RTT) soit 1 jour/mois selon les modalités suivantes :
 - Pose de 1 jour par mois ou de deux demi-journées par mois
 - Jour(s) fixe(s) ou modulable(s) avec délai de prévenance (S-2) et en tenant compte des nécessités de services
 - Le jour non pris sur le mois sera affecté sur le Compte Epargne Temps dans la limite autorisée
 - Aucune indemnisation des jours non pris
 - Non cumul avec les congés annuels

➤ APPLIQUE la journée de solidarité comme suit :

La journée de solidarité est accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai. Le jour retenu est celui du Lundi de Pentecôte.

➤ APPLIQUE les Heures supplémentaires ou complémentaires comme suit :

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de la Direction ou du responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. (Sauf en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée de l'autorité et/ou du responsable du service qui en informe immédiatement le Comité Social Territorial).

Ces heures complémentaires ou supplémentaires seront récupérées ou rémunérées sur l'année N sauf pour les heures effectuées en décembre (jusque fin janvier N+1) conformément à la délibération 2019-12-05-04 instaurant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

➤ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} Avril 2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire



André POINTET